

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 413

présenté par
M. Launay

ARTICLE 33 SEPTIES D

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 9° Après le cinquième alinéa du I de l'article L. 36-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas ses obligations à l'échéance prévue initialement, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, dans le cadre de son pouvoir de sanction, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut mettre en demeure un opérateur de respecter ses obligations que si le manquement a été constaté. La disposition prévue dans le présent amendement permet à l'ARCEP de mettre un opérateur en demeure, en amont de l'échéance prévue, de respecter ses obligations dès lors qu'elle considère qu'il existe un risque de non-respect de ces obligations. Ce dispositif permettra notamment d'accélérer la couverture mobile par les opérateurs, dès lors que l'Autorité sera en mesure d'exercer en amont une pression pour que les échéances de couverture soient pleinement respectées.